

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 27 novembre 2023 de Madame Sandrine MARTINET, chargée de mission Projet Global Grand Bellevue pour Nantes Métropole,

Considérant que Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre du projet « réactiver la place centrale » avec une phase « d'arpentage » par le Collectif GRU, sur le marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain, les vendredi 1^{er}, 08, 15 et 22 décembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le Collectif GRU est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du projet « réactiver la place centrale » avec une phase « d'arpentage » sur le marché de Bellevue (mise à disposition d'un emplacement), place Denis Forestier à Saint-Herblain, **les vendredi 1^{er}, 08, 15 et 22 décembre 2023, de 10h00 à 12h30.**

ARTICLE 2: Les intervenants du Collectif GRU sont autorisés à se déplacer dans les allées du marché pour interpellier et informer les usagers sur le projet « réactiver la place centrale ».

ARTICLE 3 : Le Collectif GRU ne doit en aucun cas entraver le bon déroulement du marché et veiller à ce que le niveau sonore de ses

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1215

OBJET :
**Occupation du
domaine public -
Nantes Métropole
PGGB Projet
« réactiver la
place centrale » -
Collectif Gru -
arpentage marché
de Bellevue - place
Denis Forestier -
les 1er, 08, 15 et 22
décembre 2023**

interventions ne soit pas perturbant pour les commerces environnants, les amplificateurs n'étant pas admis.

ARTICLE 4 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 5 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire l'animation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 DECEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 1^{er} décembre 2023

Publié le 1^{er} décembre 2023